Conseil académique
Séance du 26 janvier 2024

DELIBERATION PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L811-5, R811-14 et R811-15 ;
Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;
Vu la délibération du conseil académique portant proclamation des résultats de l'élection de tous les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers du 3 février 2022 ;
Vu la décision portant proclamation des résultats des élections du 5 au 7 décembre 2023 des représentants des usagers au conseil académique de l'université de Bordeaux du 12 décembre 2023 ;
Vu les procès-verbaux de dépouillement de l'élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université de Bordeaux du 26 janvier 2024 ;

Considérant que la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers comprend seize membres, dont 4 professeurs des universités ou personnels assimilés (collège 1°), 4 maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires (collège 2°) et 8 usagers (collège 3°), élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et parmi les représentants élus du collège auquel ils appartiennent ;

Considérant que les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers du collège des professeurs des universités ou personnels assimilés et du collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés ont été élus lors de la séance du conseil académique du 2 février 2022 ;

Considérant la vacance de deux sièges du collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés ;

Considérant que les élus étudiants de la section disciplinaire sont élus pour une durée de deux ans ;

Considérant le renouvellement des élus étudiants du conseil académique impliquant le renouvellement partiel de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant que la moitié des sièges au sein de chaque collège doit être pourvue par des femmes, l'autre moitié par des hommes ;

Le conseil académique de l'université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Article 1. Résultats

Sont élus pour siéger à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Article 1.1 Résultats des élus maîtres de conférences (collège 2°)

Les conseillers se sont exprimés de la manière suivante :

Nombre d'électeurs inscrits	18
Nombre de votants d'après la feuille d'émargement	9
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	9
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre total de suffrages exprimés*	9
Nombre de voix pour Didier LE RAY	9
Nombre de voix pour Christophe PEYRAUBE	9

*Ce nombre correspond aux nombres de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Sont élus en tant que membre de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Collège 2° : deux maîtres de conférences ou personnels assimilé	LE RAY	Didier	H
	PEYRAUBE	Nicolas	H

Les membres de la section disciplinaire sont classés par ordre alphabétique.

Article 1.2 Résultats des élus usagers (collège 3°)

Les conseillers se sont exprimés de la manière suivante :

Nombre d'électeurs inscrits	19
Nombre de votants d'après la feuille d'émargement	14
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	14
Nombre de bulletins blancs ou nuls	5
Nombre total de suffrages exprimés*	9
Nombre de voix pour Grace LAUGEL	9
Nombre de voix pour Romane MARC	7
Nombre de voix pour Elodie PROUTEAU	7
Nombre de voix pour Ilana RABET-ANTJON	6

*Ce nombre correspond aux nombres de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Nombre d'électeurs inscrits	19
Nombre de votants d'après la feuille d'émargement	14
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	14
Nombre de bulletins blancs ou nuls	3
Nombre total de suffrages exprimés*	11
Nombre de voix pour Mickaël LARIVIERE	6
Nombre de voix pour Théo MAURIN	7
Nombre de voix pour Philippe NGUYEN	8
Nombre de voix pour Arthur POMMIER	4
Nombre de voix pour Eliott VIVIANT	7

*Ce nombre correspond aux nombres de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Sont élus en tant que membre de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Collège 3° : Huit usagers étudiants	LARIVIERE	Mickaël	H
	LAUGEL	Grâce	F
	MARC	Romane	F
	MAURIN	Théo	H
	NGUYEN	Philippe	H
	PROUTEAU	Elodie	F
	RABET-ANJON	Ilana	F
	VIVIANT	Eliott	H

Les membres de la section disciplinaire sont classés par ordre alphabétique.

Article 2. Mandat des nouveaux élus

Les nouveaux membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont élus pour la durée de leur mandat au sein du conseil académique.

Article 3. Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

La composition de la section disciplinaire à la suite de son renouvellement du 26 janvier 2024 est la suivante :

Collèges	NOMS	Prénoms	
Collège 1° : Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés	ARSAC	Véronique	F
	CAZALETS	Jean-René	H
	CLAVERIE-ROUSSET	Charlotte	F
	DUCHON	Philippe	H
Collège 2° : Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés	ACHCHAQ	Fouzia	F
	LE RAY	Didier	H
	PEYRAUDE	Christophe	F
	VERRET	Catherine	H
Collège 3° : Huit usagers	LARIVIERE	Mickaël	H
	LAUGEL	Grâce	F
	MARC	Romane	F
	MAURIN	Théo	H
	NGUYEN	Philippe	H
	PROUTEAU	Elodie	F
	RABET-ANJON	Ilana	F
	VIVIANT	Eliott	H

Les membres de la section disciplinaire sont classés par ordre alphabétique.

Article 4. Recours

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 5. Publication

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique et sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 6. Exécution

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil académique,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

